

# Enquête publique

Zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Montaut (09)

## Rapport du commissaire enquêteur

(Partie 1)

Enquête publique numéro : E2400007/31  
Réalisée du 7 au 22 mars 2024

Autorité organisatrice  
Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de  
l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA 09)

Siège de l'enquête  
Commune de Montaut (09)

Commissaire enquêteur  
Jean-Pascal COMMENGE  
désigné par le  
Tribunal Administratif de  
TOULOUSE  
Le 23 janvier 2024



## Composition du rapport

Le présent rapport d'enquête publique est constitué de deux parties indissociables :

Partie 1 : Rapport du Commissaire enquêteur et ses annexes.

Partie 2 : Conclusions motivées et Avis du Commissaire enquêteur.

Note : On trouvera à la fin de la partie 1 un glossaire indiquant la signification des abréviations utilisées.

Édité en deux exemplaires, ce rapport d'enquête est adressé à l'autorité organisatrice, le SMDEA 09, ainsi qu'au président du tribunal administratif.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Les données utilisées dans ce rapport, hormis celles du dossier d'enquête, ou transmises par une municipalité ou l'intercommunalité, sont issues de recherches documentaires effectuées par le commissaire enquêteur auprès des organismes ou des sites suivants :

- Préfecture du département ([ariège.gouv.fr](http://ariège.gouv.fr))
- Géoportail
- Géoportail de l'urbanisme
- Le cadastre ([cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr))
- DREAL Occitanie ([occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://occitanie.developpement-durable.gouv.fr))
- Légifrance ([legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr))
- L'INSEE ([insee.fr](http://insee.fr))
- Le SMDEA 09
- Site Internet de la communauté de communes
- ...

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>5</b>
1.1	PRÉAMBULE	5
1.2	L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
1.3	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
1.4	CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DU PROJET	7
1.4.1	<i>La loi sur l'eau</i>	7
1.4.2	<i>Les codes, directives et décrets</i>	7
1.5	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	8
1.5.1	<i>Le service public d'assainissement collectif (SPAC)</i>	8
1.5.2	<i>Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC)</i>	9
1.6	ORGANISATION ET CONSULTATIONS	11
1.6.1	<i>Procédure administrative</i>	11
1.6.2	<i>Consultations effectuées avant et pendant l'enquête</i>	12
1.6.3	<i>Examen du projet vis-à-vis du Code de l'environnement</i>	12
1.7	LE PORTEUR DE PROJET : LE SMDEA 09	13
1.7.1	<i>SMDEA09 et le Service public d'assainissement collectif</i>	13
1.7.2	<i>SMDEA09 et le Service public d'assainissement non collectif</i>	14
1.8	LA COMMUNE DE MONTAUT	15
1.8.1	<i>Situation géographique</i>	15
1.8.2	<i>Le réseau hydrographique</i>	16
1.8.3	<i>Données démographiques, de logements et économiques</i>	18
1.8.4	<i>Documents d'urbanisme</i>	19
1.8.5	<i>L'assainissement collectif de la commune</i>	20
1.8.6	<i>Risques majeurs &amp; Arrêtés de catastrophe naturelle</i>	22
1.9	PRÉSENTATION DU PROJET	24
1.9.1	<i>Pourquoi un schéma directeur d'assainissement des eaux usées</i>	24
1.9.2	<i>Objectifs du projet</i>	24
1.9.3	<i>Contexte local du projet</i>	25
1.9.1	<i>Synthèse des options étudiées et retenues par le SMDEA 09</i>	26
1.9.2	<i>Compatibilité avec les documents d'urbanisme de Montaut</i>	28
<b>2</b>	<b>ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</b>	<b>30</b>
2.1	DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (ANNEXE 1)	30
2.2	CONCERTATION AVEC L'AUTORITÉ ORGANISATRICE	30
2.2.1	<i>Organisation de l'enquête</i>	30
2.2.2	<i>Documents demandés par le commissaire enquêteur</i>	31
2.3	ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS D'ENQUÊTE	31
2.4	LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	32
2.4.1	<i>Composition du dossier d'enquête</i>	32
2.4.2	<i>Moyens informatifs du dossier</i>	33
2.4.3	<i>Qualité de l'information dans le dossier d'enquête</i>	33
2.5	VISITES DES LIEUX CONCERNÉS PAR L'ENQUÊTE	34
2.6	MESURES DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE	34
2.6.1	<i>Publication dans la presse</i>	34
2.6.2	<i>Affichage en mairie et sur les lieux de l'enquête</i>	34
2.6.3	<i>Autres mesures de publicité (Affichage sur Internet)</i>	34

2.7	CLIMAT DE L'ENQUÊTE	35
2.7.1	<i>L'Autorité Organisatrice</i>	35
2.7.2	<i>Le public</i>	35
2.7.3	<i>Les élus</i>	35
<b>3</b>	<b>DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>36</b>
3.1	MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET DU REGISTRE	36
3.2	COMPTE RENDU COMPTABLE DES OBSERVATIONS	36
3.2.1	<i>Lors des permanences</i>	36
3.2.2	<i>Sur le registre ou par courrier au siège de l'enquête</i>	36
3.2.3	<i>Reçues par mail</i>	36
3.2.4	<i>Reçues lors de rencontres avec les élus</i>	36
3.2.5	<i>Incident lors de l'enquête</i>	37
3.3	CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	37
<b>4</b>	<b>SYNTHÈSE DES AVIS EMIS PAR LES ORGANISMES CONSULTÉS</b>	<b>38</b>
<b>5</b>	<b>ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUÊTE</b>	<b>38</b>
5.1	OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES	39
5.2	OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE	40
5.3	OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	41
5.4	PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE	41
5.4.1	<i>Questions du public</i>	41
5.4.2	<i>Réponses du porteur de projet (extraits)</i>	41
5.4.3	<i>Questions du commissaire enquêteur</i>	41
5.4.4	<i>Réponses du porteur de projet (extraits)</i>	42
5.5	ANALYSE DES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PORTEUR DE PROJET (SMDEA09)	42
<b>6</b>	<b>GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES</b>	<b>43</b>
<b>7</b>	<b>LISTE DES ANNEXES</b>	<b>44</b>
<b>8</b>	<b>LISTE DES PIÈCES JOINTES</b>	<b>44</b>
	<b>ANNEXE 01 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>47</b>
	<b>ANNEXE 02 ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE</b>	<b>49</b>
	<b>ANNEXE 03 PUBLICATIONS DANS LA PRESSE</b>	<b>51</b>
	<b>ANNEXE 04 COMPTE RENDU DE RÉUNION PRÉPARATOIRE</b>	<b>55</b>
	<b>ANNEXE 05 AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>57</b>
	<b>ANNEXE 06 PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE</b>	<b>59</b>
	<b>ANNEXE 07 AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE</b>	<b>61</b>
	<b>ANNEXE 08 COPIE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE</b>	<b>63</b>
	<b>ANNEXE 09 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE</b>	<b>63</b>

# RAPPORT D'ENQUÊTE

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 PRÉAMBULE

Le Code de l'environnement rappelle que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (Art L210-1). En l'absence de traitement approprié, les eaux usées sont de nature à dégrader le milieu naturel (1). En conséquence, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter les zones d'assainissement collectif ainsi que celles relevant de l'assainissement non collectif.

Il s'agit du « **Schéma directeur d'assainissement des eaux usées** ».

Ce document d'urbanisme délimite donc précisément les zones relevant soit de l'assainissement collectif soit de l'assainissement individuel sur un territoire donné :

- Dans les premières, la collecte et l'épuration des eaux usées sont effectuées par les pouvoirs publics.
- Dans les secondes, le particulier doit faire installer une fosse toutes eaux pour assurer un assainissement individuel, sous le contrôle du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Il peut aussi concerner les mesures visant à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

*(1) Les eaux usées des habitations nécessitent d'être évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. Il convient donc de traiter les polluants véhiculés par les eaux usées (essentiellement matière organique, azote et phosphore) afin de limiter leur impact sur les milieux aquatiques.*

*Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...).*

Le zonage est nécessaire aux collectivités car :

- il est l'occasion d'un débat sur les dispositifs d'assainissement des eaux usées et pluviales d'un point de vue technique, économique et environnemental ;
- il permet de définir de manière prospective et cohérente, les modes d'assainissement les plus appropriés sur la commune ;
- il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs.

Ces zonages peuvent être élaborés soit indépendamment du document d'urbanisme local, soit être intégrés au règlement du plan local d'urbanisme (PLU/PLUi).

La cohérence entre ces zonages et les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) facilite l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

Le zonage d'assainissement est également une étape importante dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme car il peut conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, dites « zones AU ».

**Dans le cadre de la présente enquête, ce point est particulièrement important car, comme le montrera l'étude du dossier en regard du PLU, l'urbanisation de la commune de Montaut est contrainte par la capacité de la station d'épuration du village.**

## **1.2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Organisée selon les prescriptions des articles L123-1, R123-1 et suivants du Code de l'environnement,

**« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers .../... les observations et propositions parvenues durant l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage pour prendre sa décision. »**

**À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur présente un rapport comportant les contre-propositions qui ont été faites sur le registre ou recueillies lors des permanences ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage.**

**Ces éléments sont rendus publics.**

## **1.3 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Selon les termes de la décision de désignation par le tribunal administratif de Toulouse, l'enquête publique E2400007/31 a pour objet :

**« Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaut »**

## 1.4 CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DU PROJET

### 1.4.1 La loi sur l'eau

La notion de zonage d'assainissement est introduite par l'article 35 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 qui modifiait le code des communes. Elle est ensuite définie par l'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

### 1.4.2 Les codes, directives et décrets

Ce projet relève également des codes et directives suivants :

- Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 et R.2224-6 à R.2224-22-6)
- Code de la santé publique (Art L.1331-1)
- Code de l'urbanisme (notamment les articles L151-24 ; R151-49 ; R151-20)
- Code de l'environnement (notamment les articles R214-32)
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001
- Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Pour la révision du zonage, sont principalement concernés les articles suivants :

- Article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales  
*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*
  - 1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
  - 2° *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
  - 3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
  - 4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Le journal officiel (JO) du Sénat du 28/12/2000 en sa page 4457 apporte la précision suivante :

***« La révision du zonage que doivent réaliser les communes ou leurs établissements de coopération en matière d'assainissement de leurs eaux usées, en vertu de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales .../... est opérée avec la procédure suivie pour son élaboration. »***

## 1.5 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

### 1.5.1 Le service public d'assainissement collectif (SPAC)

L'assainissement collectif (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées) concerne toutes les habitations raccordées à un réseau public de canalisations destinées à acheminer les eaux usées à une station d'épuration pour traitement avant rejet au milieu naturel (très majoritairement un cours d'eau). Ces ouvrages et équipements de collecte et de traitement appartiennent le plus souvent à une commune, un groupement de communes, ou un organisme intercommunal (syndicat).

#### 1.5.1.1 La collecte

La collecte des eaux usées est une étape importante pour garantir un meilleur traitement ultérieur.

Les habitations raccordées disposent d'un branchement, situé en bord de propriété, qui marque la limite entre le réseau privé et le réseau public et permet de collecter uniquement les eaux usées avant leur déversement dans les canalisations publiques.

#### 1.5.1.2 Le transport

Les eaux usées sont transportées grâce à un réseau souterrain de canalisations d'assainissement.

Lorsque la topographie du terrain le justifie, elles transitent par des postes de refoulement équipés de pompes qui les aspirent à la base pour les reverser dans de nouvelles conduites gravitaires situées plus haut. Et ainsi de suite jusqu'à la station d'épuration.

#### 1.5.1.3 Le traitement

Les eaux usées sont traitées en station d'épuration, ouvrage clé, qui les transforme en eau prête à rejoindre le milieu naturel.

Les différents types de stations d'épuration dépendent du procédé d'épuration principal utilisé et des dispositifs mis en œuvre en fonction des volumes d'eaux à traiter.

## 1.5.2 Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

### 1.5.2.1 Généralités concernant le SPANC

L'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement qui n'est pas desservie par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doit en conséquence traiter elle-même ses eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

### 1.5.2.2 Le cadre réglementaire du SPANC

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- Les communes devaient avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012 ;
- Elles devaient mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;
- Les communes peuvent assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes peuvent également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;

Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers doivent les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Lors des transactions immobilières, afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC doit être annexé à l'acte de vente au sein du dossier de diagnostic technique (DDT).

### 1.5.2.3 Redevance d'assainissement non collectif

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

Toutefois, les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues par le SMDEA 09 auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte. Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût, selon le SMDEA 09, peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Par ailleurs, la collectivité peut percevoir une somme équivalente à la redevance due entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

Le choix du zonage d'assainissement, notamment lors de l'intégration d'immeubles existants dans une zone d'assainissement collectif, peut donc avoir un impact financier important pour les particuliers, selon qu'ils disposent d'une installation ANC « conforme » ou « non-conforme ».

**Ce point sera pris en compte par le commissaire enquêteur pour les questions au porteur de projet ainsi que pour ses Conclusions et Avis, notamment pour les modifications des zonages proposés.**

## 1.6 ORGANISATION ET CONSULTATIONS

### 1.6.1 Procédure administrative

Réalisation du schéma directeur d'assainissement	Demandée par la commune en 2013	
Évaluation environnementale (R.122-18 CE)	Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas	N° saisine : 2023-012478 N°MRAe : 2023KDO66
Approbation des projets des zonages d'assainissement avant enquête publique	Conseil d'administration du SMDEA : Délibération n°2660 du 5 septembre 2023	
Enquête publique	Désignation du commissaire enquêteur	Par le Tribunal administratif de Toulouse le 23 janvier 2024
	Arrêté d'organisation	Par la présidente du SMDEA09 le 02/02/2024
	Information du public (Avis d'enquête publique)	L'avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux L'avis est publié sur le site internet de l'autorité compétente. L'avis est publié par voie d'affichage sur les lieux concernés.
	Ouverture de l'enquête	07 mars 2024 à 10h
	Permanences	Judi 07 mars de 10h00 à 12h00 Samedi 16 mars de 10h00 à 12h00 Vendredi 22 mars de 10h00 à 12h00
	Clôture de l'enquête	Vendredi 22 mars à 12h00
	Remise du procès-verbal de synthèse au porteur de projet	8 jours maximum après la fin de l'enquête (remis le 26/03/2024)
	Réponse du porteur de projet	15 jours maximum après la remise du PV de synthèse (reçu le 28/03/2024)
Remise du rapport d'enquête	30 jours maximum après la fin de l'enquête	
Modification éventuelle du projet	Par le SMDEA 09 après étude des conclusions et avis du commissaire enquêteur	
Arrêté d'approbation, et opposabilité aux tiers	Le zonage d'assainissement est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante. Il devient opposable aux tiers.	

## 1.6.2 Consultations effectuées avant et pendant l'enquête

### 1.6.2.1 Consultation des élus de la commune de Montaut

Une version informatique du dossier d'enquête a été transmise au profit de monsieur le maire de Montaut, par le commissaire enquêteur, le 05 février 2024. Cette version du dossier n'était toutefois pas la version définitive.

À cette occasion, il a été convenu d'un entretien entre monsieur le maire, monsieur Yannick Jousseume, et le commissaire enquêteur le jeudi 7 mars avant la première permanence.

### 1.6.2.2 Consultation du public durant la phase d'élaboration

Les éléments concernant la consultation du public lors de la phase d'élaboration ne sont pas connus du commissaire enquêteur.

## 1.6.3 Examen du projet vis-à-vis du Code de l'environnement

Le Code de l'environnement rappelle que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (Art L210-1).

Par ailleurs, l'ensemble de la commune est concernée par des ZNIEFF de type II (Z2PZ2079 : Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers).

Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère

Plusieurs zones humides sont recensées sur le territoire de la commune.

L'évaluation environnementale du projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du Code de l'environnement et des articles R.104.28 et suivants du code de l'urbanisme.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Le projet a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale par la Mission régionale d'autorité environnementale le 28/12/2023 (Réf. 2023DKO66)

## 1.7 LE PORTEUR DE PROJET : LE SMDEA 09

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué entre le Département de l'Ariège, des communes et des établissements publics, un syndicat mixte dénommé :



**Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège, le SMDEA09.**

Outil de coopération départementale spécialisé dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, le SMDEA09 a été créé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2005.

Il est composé de 286 communes, dont 256 communes du Département de l'Ariège et 28 communes du Département de la Haute-Garonne et 1 commune de l'Aude.

### 1.7.1 SMDEA09 et le Service public d'assainissement collectif

Pour le service public d'assainissement collectif, selon le Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'eau et de l'assainissement publié par le SMDEA 09 en 2022, la commune de Montaut dépend de l'unité territoriale de la Basse-Ariège.

À noter que ce service, pour ce secteur, dessert 16 801 abonnés, toutes communes confondues sur 23 643 abonnés potentiels (selon les zonages d'assainissement approuvés au 31/12/2022).

L'unité territoriale Basse-Ariège gère 25 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEP ou STEU).

Le réseau de collecte et/ou de transfert du service public d'assainissement collectif est constitué d'un linéaire de collecte de 280 km.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Il à noter que selon le RPQS 2022 du SMDEA09, le taux de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est de 12% en 2022.

**Cette information sera prise en compte par le commissaire enquêteur pour formuler ses Conclusions et Avis.**

## 1.7.2 SMDEA09 et le Service public d'assainissement non collectif

### 1.7.2.1 Compétences du SMDEA 09 en matière de SPANC

De par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA est compétent pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif des communes adhérentes en matière d'assainissement (SPANC).

Le syndicat dispose d'un « Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA 09 » approuvé en 2015.

- Le SMDEA 09 a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les contrôles des installations neuves, ainsi que les contrôles diagnostics réalisés lors des transactions immobilières, sont assurés par les agents du SPANC du SMDEA 09.
- Les diagnostics initiaux de bon fonctionnement des installations existantes sont réalisés par des agents du SMDEA 09 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA 09, la fréquence des contrôles périodiques est de 10 ans.

### 1.7.2.2 Sur la commune de Montaut

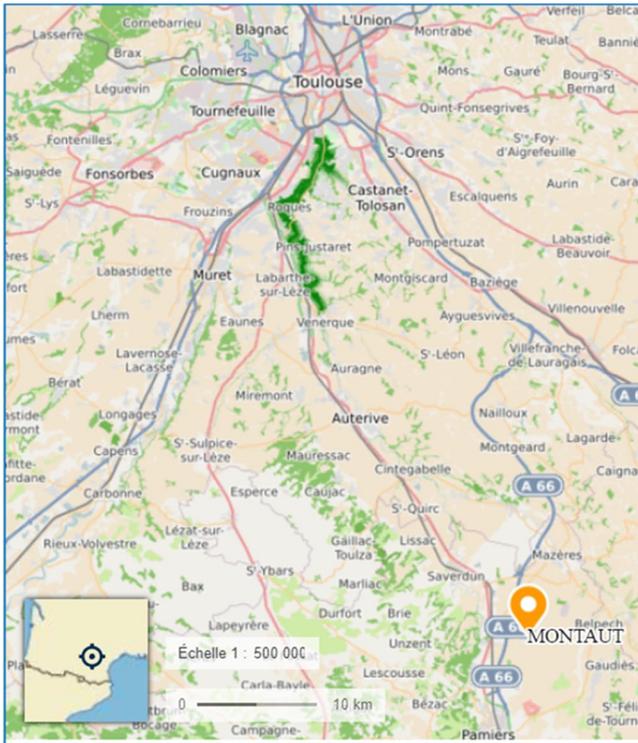
La commune compte 147 installations en assainissement non collectif (ANC). Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de 133 de ces installations (soit 90 % des installations recensées).

Le diagnostic mené par le SPANC met en avant :

- que 12 % de ces installations sont jugées conformes ou favorables ;
- que 21 % de ces installations sont jugées favorables avec réserves mais sans risques sanitaires et environnemental ;
- que **58 % de ces installations sont jugées non conformes et présentent des risques sanitaires ou de pollution pour les milieux récepteurs.**

## 1.8 LA COMMUNE DE MONTAUT

### 1.8.1 Situation géographique



La commune de Montaut se trouve dans le département de l'Ariège, en région Occitanie.

Elle se situe à 25 km à vol d'oiseau de Foix, préfecture du département, à 8 km de Pamiers, sous-préfecture, et à 8 km de Saverdun.

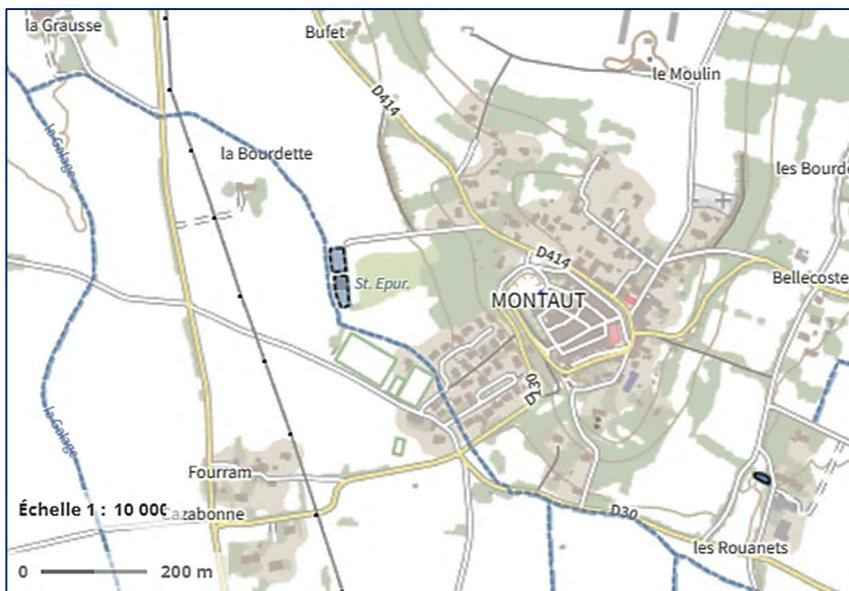
La carte topographique ci-dessous montre que le village de Montaut est posé sur un relief à 300 mètres d'altitude au cœur de la vallée de l'Ariège, avec une altitude minimum de 226 m pour la commune.

Le hameau du Criou, également concerné par la révision du zonage d'assainissement de la commune est situé dans la plaine, à 4 kilomètres au Sud-Est du village.



## 1.8.2 Le réseau hydrographique

### 1.8.2.1 Le village



Le village est bordé selon un axe Sud-Est / Nord-Ouest par la Galage, qui est la masse d'eau réceptrice de la station d'épuration collectant les effluents du centre-bourg, via un ruisseau.

**Son état écologique est évalué MOYEN**

<b>2022-2027</b>	Etat écologique :	Moyen	Indice de confiance	Etat chimique (avec ubiquistes) :	Bon	Indice de confiance
	Origine :	Extrapolation	Faible	Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon	
				Origine :	Expertise	

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.  
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

#### Pressions de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027)

Pression ponctuelle :	Pressions
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative

À noter que sur le site Internet des services de l'État en Ariège (ariège.gouv.fr) la Galage est notée : • « Très petite ME FRFR170-6, la Galage (ou la Palanque) : pressions domestiques, objectif 2021 (modélisé) – seules pressions domestiques identifiées : lagune de Montaut (400 EH), éventuellement rejets autonomes des hameaux à l'est de Saverdun – **le problème de ce cours d'eau est qu'il est à souvent à sec l'été** : cours d'eau qui s'enfonce, nombreuses carrières vers Saverdun. L'écoulement n'est pas permanent. »

1.8.2.2 Le hameau du Crieu



La masse d'eau réceptrice de la station d'épuration collectant les effluents du hameau de Crieu est l'Estaut, via le Ruisseau de Crieu

**Son état écologique est évalué MOYEN**

<p><b>Etat écologique :</b> <span style="background-color: yellow; padding: 2px;">Moyen</span> <span style="margin-left: 20px;">Haut</span></p> <p><b>Origine :</b> <span style="margin-left: 20px;">Mesuré</span></p> <p><b>Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 05166900 - L'Estaut au niveau de Belpech</li> </ul>	<p align="right">Indice de confiance</p> <p><b>Etat chimique (avec ubiquistes) :</b> <span style="background-color: blue; color: white; padding: 2px;">Bon</span> <span style="margin-left: 20px;">Faible</span></p> <p><b>Etat chimique (sans ubiquistes) :</b> <span style="background-color: blue; color: white; padding: 2px;">Bon</span></p> <p><b>Origine :</b> <span style="margin-left: 20px;">Mesuré</span></p> <p><b>Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 05166900 - L'Estaut au niveau de Belpech</li> </ul>
--	--

<b>Pressions de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027)</b>	
<p><b>Pression ponctuelle :</b></p> <p>Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :</p>	<p><b>Pressions</b></p> <p style="background-color: orange; color: white; padding: 2px;"><b>Significative</b></p>

### 1.8.3 Données démographiques, de logements et économiques

(source : INSEE)

Population en historique depuis 1968								
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	646	551	538	554	582	678	711	695

Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968								
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
<b>Ensemble</b>	<b>254</b>	<b>233</b>	<b>261</b>	<b>264</b>	<b>283</b>	<b>354</b>	<b>367</b>	<b>373</b>
Résidences principales	194	175	185	196	216	277	293	291
Résidences secondaires et logements occasionnels	28	29	46	36	45	26	30	14
Logements vacants	32	29	30	32	22	51	44	68

#### Commentaire du commissaire enquêteur

- Les données démographiques et des logements montrent une très légère décroissance de la population. Le nombre de résidences non vacantes, principales ou secondaires, est également en retrait.
- Comme le montre le tableau ci-après, les activités économiques de la commune sont essentiellement liés à l'exploitation des nombreuses gravières présentes sur la commune. Cette exploitation met à nu la nappe phréatique en de nombreux endroits. Celle-ci est donc particulièrement vulnérable.

**Ces données seront prises en compte par le commissaire enquêteur pour ses conclusions et avis.**

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2020		
	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>60</b>	<b>100,0</b>
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	25	41,7
Construction	10	16,7
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	8	13,3
Information et communication	1	1,7
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	5	8,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	4	6,7
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	2	3,3
Autres activités de services	5	8,3

## 1.8.4 Documents d'urbanisme

Les documents régissant l'urbanisme dans la commune ont suivi une évolution récente :

- La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2020.
- Une révision allégée (n° :1) a été approuvée en octobre 2022.

Cette révision concernait notamment le programme de la MARPA évoluant pour passer de 24 à 30 logements, le boulodrome (ouverture d'un nouveau terrain constructible pour permettre la création d'un équipement public, un boulodrome d'intérêt départemental) et créer un emplacement réservé dédié à l'extension des installations liées aux ateliers municipaux.

- Une modification simplifiée a été prescrite par arrêté le 20 novembre 2023, l'enquête ayant eu lieu du 29/01/2024 au 29/02/2024.

Cette procédure était engagée afin d'actualiser la liste des bâtiments pouvant changer de destination et identifiés sur le document graphique du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

### Commentaire du commissaire enquêteur

La modification simplifiée n°1 du PLU, qui examine « des bâtiments pouvant changer de destination » concerne certains bâtiments dans le périmètre du schéma directeur d'assainissement actuellement en cours de révision.

#### 1.8.4.1 Zones d'urbanisation futures (OAP)

La révision allégée du PLU approuvée le 04 octobre 2022 prévoit six orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

##### 1.8.4.1.1 Oap 1, Bellecoste

D'une superficie de 5800 M2, l'OAP prévoit au minimum 9 logements sur au moins 5 lots., soit approximativement 5 logements. Elle est située en zone UB.

##### 1.8.4.1.2 OAP 2 Les Escoumes

D'une superficie de 3450 M2, l'OAP prévoit au minimum 10 logements par hectare, soit approximativement 3 ou 4 logements. Elle est située en zone UB.

##### 1.8.4.1.3 OAP 3 Fouram

D'une superficie de 2720 M2, l'OAP prévoit au minimum 9 logements par hectare. soit approximativement 2,4 logements. Elle est située en zone UB.

##### 1.8.4.1.4 OAP 4 Les Pountils

D'une superficie de 7800 m2, l'OAP prévoit au minimum 9 logements par hectare sur au moins 7 lots, soit approximativement 7 logements. Elle est située en zone AUc.

#### 1.8.4.1.5 OAP 5 Le hameau de Fouram

D'une superficie de 6332 m<sup>2</sup>, l'OAP prévoit au minimum 12 logements par hectare sur au moins 8 lots, soit approximativement 7,6 logements. Elle est située en zone AUc.

#### 1.8.4.1.6 OAP 6 Sous le Château

D'une superficie de 16 000 m<sup>2</sup>, l'OAP prévoit au minimum 18 logements par hectare sur au moins 30 lots, soit approximativement 28 logements. Elle est située en zone AUe.

### 1.8.5 L'assainissement collectif de la commune

(données recueillies sur le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire)

Données Clés 2022		Données Clés 2022	
<b>Station de traitement des eaux usées de MONTAUT (COMMUNALE)</b>		<b>Station de traitement des eaux usées de MONTAUT (HAMEAU DU CRIEU)</b>	
Charge maximale en entrée	263 EH	Charge maximale en entrée	50 EH
Capacité nominale	200 EH	Capacité nominale	50 EH
Débit arrivant à la station		Débit arrivant à la station	
Valeur moyenne	13 m <sup>3</sup> /j	Valeur moyenne	7 m <sup>3</sup> /j
Percentile95	0 m <sup>3</sup> /j	Percentile95	0 m <sup>3</sup> /j
Débit de référence retenu	30 m <sup>3</sup> /j	Débit de référence retenu	7 m <sup>3</sup> /j
Production de boues	0 TMS/an	Production de boues	0 TMS/an
<b>Résultats des conformités</b>		<b>Résultats des conformités</b>	
Conformité équipement	oui	Conformité équipement	oui
Conformité performance	non	Conformité performance	non

#### 1.8.5.1 Le village

La station d'épuration actuelle de Montaut, de capacité 200 EH, est une lagune, mise en service en 1991. Une campagne de mesures a été réalisée sur le réseau d'assainissement de la commune en période de nappe haute (février-mars 2021).

**Le débit journalier moyen transitant à la STEP de Montaut était de 34 m<sup>3</sup>/j (soit 113% de la capacité nominale de la STEP) lors de la campagne de mesures.**

De plus, le bilan de pollution réalisé en entrée de STEP a montré des concentrations relativement élevées.



#### 1.8.5.2 Le hameau du Crieu

La station d'épuration de Crieu est un filtre à sable de 60 EH, mis en service en 2001.

Plusieurs anomalies ont été constatées, mais facilement réparables par l'opérateur (filtre de Pouzzolane bouché, drains des filtres à sables colmatés).

**Les résultats d'analyse du prélèvement ponctuel réalisé par la DDT le 16 juillet 2021 ne sont pas conformes.** Les rendements sur les paramètres DBO5, DCO et MES ne respectent pas les valeurs fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces anomalies avaient été également repérées lors du diagnostic de la station de traitement réalisé dans le cadre de la phase 1 de l'étude.

**Par ailleurs, la station de traitement se trouve à proximité d'habitations, et des problèmes d'odeurs ont été signalés par les habitants.**

**La campagne de mesure a noté une très forte variabilité des débits arrivant à la station d'épuration selon le niveau de la nappe.**

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Les deux stations d'épuration de la commune montrent des défauts de conformité au niveau des performances. De plus, la station du village doit traiter un débit journalier largement au-dessus de sa capacité.

**Ces données seront prises en compte par le commissaire enquêteur pour l'élaboration de ses Conclusions et Avis**

#### 1.8.6 Risques majeurs & Arrêtés de catastrophe naturelle

(Source : Géorisques et Portail de l'urbanisme)

Le site internet spécialisé, « Géorisques », fait état de plusieurs risques naturels pour la commune de Montaut, et plus précisément pour les parcelles concernées par la station d'épuration, les risques les plus importants sont.

- le risque d'inondation, notamment par remontée de nappe ;
- le risque de « retrait gonflement des argiles ».

Les recherches effectuées sur les sites spécialisés identifient sept catastrophes naturelles depuis 1982.

Il n'y a toutefois pas de Plan de Prévention des Risques pour la commune.

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/01/2022	12/02/2022
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/01/2022	27/07/2022
Inondations et/ou Coulées de Boue	16/06/2010	03/11/2010
Inondations et/ou Coulées de Boue	21/09/1993	15/12/1993
Inondations et/ou Coulées de Boue	22/01/1992	24/09/1992
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/06/1985	18/10/1985
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Les données recueillies au paragraphe précédent (STEP en surcharge) et la récurrence relativement fréquente des catastrophes naturelles « inondation » montrent la nécessité d'intervenir sur la STEP du village afin de limiter les risques de pollution, d'autant qu'en dehors des périodes de remontée de nappe, la Galage reste un cours d'eau intermittent en période de sécheresse.

**Ces éléments significatifs seront pris en compte par le commissaire enquêteur pour l'émission de ses conclusions et avis.**

## **1.9 PRÉSENTATION DU PROJET**

### **1.9.1 Pourquoi un schéma directeur d'assainissement des eaux usées**

Le schéma directeur d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspective les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long terme, selon des objectifs de protection de l'environnement défini par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune. Cet outil de programmation permet d'améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées.

Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est donc un document de programmation en matière d'assainissement collectif. Il comprend :

- un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, réseau d'assainissement, station d'épuration. Ce diagnostic est souvent très utile pour repérer les enjeux et les points à améliorer ;
- un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

Rappel : L'article L1331-1 du Code de la santé publique prévoit que :

- Le raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.
- Un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans.
- Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

### **1.9.2 Objectifs du projet**

Le projet a pour objectif :

- de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.
- de répondre aux obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents

cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

- l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones d'assainissement collectif d'une part, et les zones d'assainissement non collectif d'autre part.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Montaut nécessite une révision. Ces objectifs sont clairement définis dans la Notice du Schéma directeur d'assainissement.

**Le projet correspond pleinement à ces objectifs déclarés.**

### **1.9.3 Contexte local du projet**

Le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement. Ce diagnostic relève :

- La station d'épuration actuelle de Montaut (village), d'une capacité 200 EH, est une lagune, mise en service en 1991 ;
- Le débit journalier moyen transitant à la STEP de Montaut était de 34 m<sup>3</sup>/j (soit 113% de la capacité nominale de la STEP) lors de la campagne de mesures ;
- La STEP du village est « conforme » en équipement et « non conforme » en performance (notamment dû à l'érosion des berges de la lagune) ;
- Un projet a été adopté sur le village concernant la création d'une résidence sénior (MARPA) comportant entre 24 et 30 logements ;
- La nécessité d'augmenter la capacité de la STEP du village avec la création d'une seconde filière (filtres plantés de roseaux) en parallèle ou en amont des lagunes ;
- Sur la Hameau de Crieu, il est étudié le déplacement de la STEP sur une parcelle à proximité. Ce scénario a été validé mais l'emplacement n'a pas encore été choisi ;
- Une faible présence d'eaux claires parasites et météoriques dans le réseau d'assainissement ;
- Des anomalies constatées pour certains raccordements au réseau d'assainissement.

## 1.9.1 Synthèse des options étudiées et retenues par le SMDEA 09

### 1.9.1.1 Concernant le village

#### 1.9.1.1.1 OAP1 (Bellecoste)

Un scénario de raccordement de l'OAP n°1 (Bellecoste) au réseau d'assainissement collectif a été étudié. Ce scénario pourrait également permettre de raccorder les 4 habitations existantes en Assainissement Non Collectif (ANC) à proximité.

Ce scénario n'a pas été retenu par le SMDEA.

**Les habitations actuelles restent en assainissement non collectif. La future OAP sera également en assainissement non collectif.**

#### 1.9.1.1.2 OAP2 et OAP3 (Les Escoumes & Fouram)

L'OAP n°2 (Les Escoumes) prévoit la construction de 3 à 4 lots. Aucune habitation en ANC ne se situe à proximité immédiate pour permettre de mutualiser un éventuel raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Sur l'OAP n°3 (Fouram), environ 3 lots sont prévus. Trois habitations à proximité sont en ANC. Les parcelles de ces deux OAP se situent en contre-bas par rapport au réseau existant.

**En raison de la topographie du terrain et du faible nombre d'habitations à raccorder, aucun scénario de raccordement n'a été étudié sur ces secteurs par le SMDEA09.**

Le SMDEA09 estime par ailleurs qu'aucune contrainte n'a été identifiée pour la mise en place ou la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif.

#### 1.9.1.1.3 OAP4 et 5 (Les Pountils & le hameau de Fouram)

Il a été retenu dans le PLU révisé que les OAP n°4 (Les Pountils) et n°5 (Hameau de Fouram) ne seraient pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Ces zones permettent à la commune de disposer d'une offre foncière à court et moyen terme à proximité du centre bourg.

**Aucun scénario de raccordement n'a été étudié par le SMDEA09.**

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Il y a une dichotomie entre cette analyse et le PLU. Dans le PLU, ainsi que dans le zonage actuel, le hameau de Fouram était classé AC4 : « Zone d'assainissement collectif futur. Dans l'attente, mise en place d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre ».

**Ce point fera donc l'objet d'une attention particulière pour les conclusions et avis du commissaire enquêteur.**

#### 1.9.1.1.4 Résidence sénior (MARPA)

Le lieu d'implantation retenu est la parcelle YV 19, route de Saverdun

La capacité d'accueil de l'établissement serait de 24 logements et 26 personnes.

Les travaux de raccordement de la parcelle concernée prévoient la mise en place d'un poste de refoulement.

**Cette parcelle entre donc dans le zonage d'assainissement collectif.**

#### 1.9.1.1.5 Augmentation de la capacité de la STEP

Il est envisagé d'augmenter la capacité de la station d'épuration avec la mise en œuvre d'une filière filtres plantés de roseaux en plus de la filière lagune.

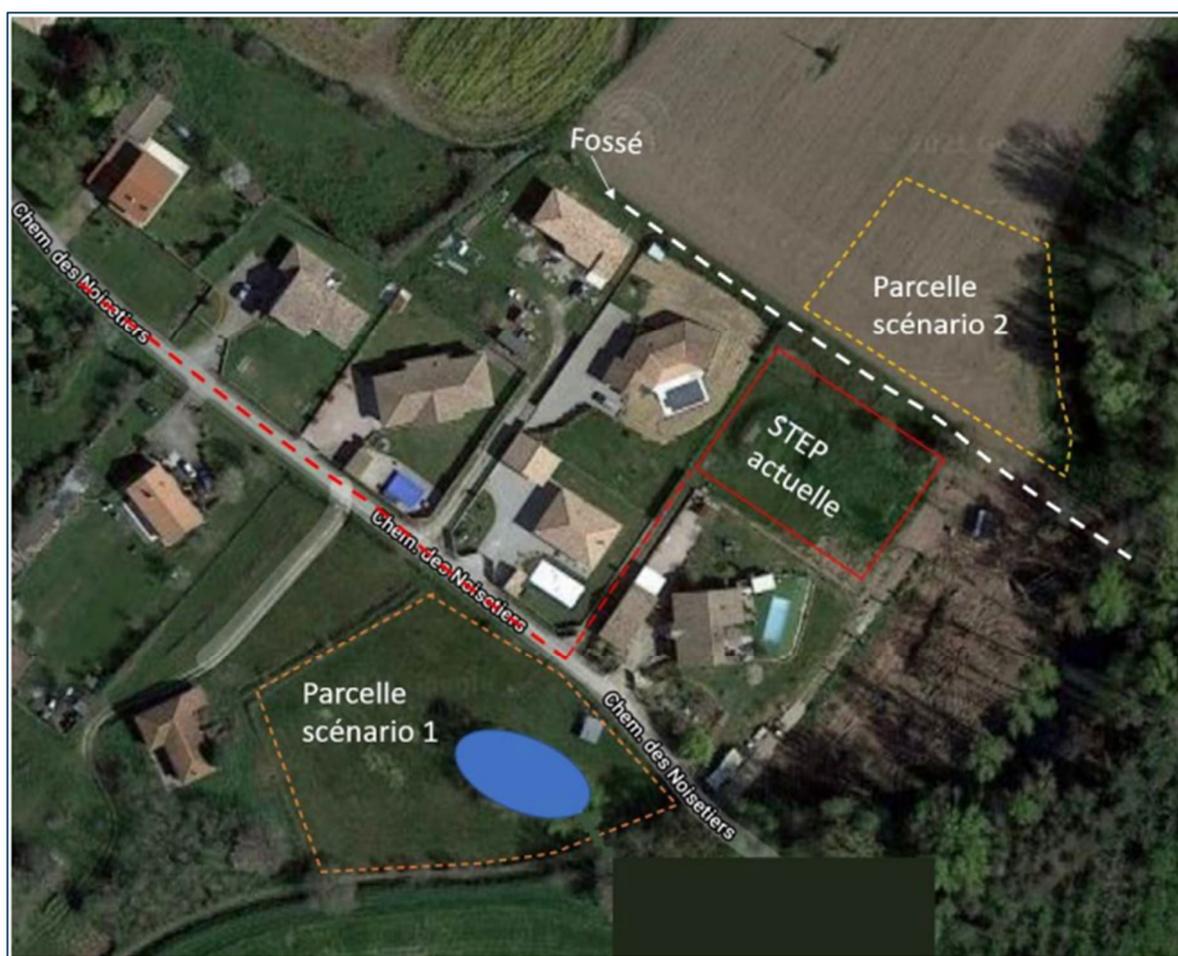
#### 1.9.1.2 Concernant le hameau du Crieu

Concernant le hameau de Crieu, aucune zone d'urbanisation n'est prévue.

**Le SMDEA09 n'a envisagé aucun scénario d'extension.**

Des travaux de réhabilitation de la station d'épuration ont été étudiés, notamment le déplacement sur une parcelle proche.

Les deux possibilités étudiées sont illustrées ci-dessous



## 1.9.2 Compatibilité avec les documents d'urbanisme de Montaut

L'importance du sujet, notamment dans ses conséquences pour l'urbanisation et la croissance du village mérite que soient reportées dans ce rapport les choix de la commune. Ainsi, l'assainissement est abordé dans le PLU approuvé dans les termes suivants (extraits) :

### - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### *Le village*

Le village est desservi par une station ancienne (1991), de type lagune. D'une capacité de 200 Eq/hab., cet équipement traite les effluents de 290 Eq/hab. La station est arrivée à saturation. .../... le rejet de la station se fait dans un affluent de La Galage, .../... qui constitue un milieu naturel sensible.

Dans ce contexte, le SMDEA considère que seuls quelques raccordements à la station sont encore possibles avant d'arriver à une situation de blocage.

#### *Le hameau le Crieu*

Depuis 2001, le hameau est desservi par une station, de type fosse toutes eaux, d'une capacité de 50 Eq/hab. La capacité résiduelle est aujourd'hui de 10 Eq/hab. .../... La commune dispose d'un foncier permettant d'envisager sans problème l'extension de la station.

### - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C'est le SMDEA qui gère l'assainissement non collectif : SPANC, .../... Sur le secteur du village par exemple, la présence d'argile limite les possibilités d'infiltration dans le sol. .../... À noter, à la suite de l'évolution des systèmes d'assainissement non collectif, de plus en plus performants, la mise en place d'une superficie minimale conditionnant la constructibilité des terrains n'a aujourd'hui plus de fondement.

### - CONCLUSIONS DU PLU

→ Si la station du hameau le Crieu permet d'envisager un certain développement de l'habitat, la situation au village est aujourd'hui plus compliquée du fait de la saturation de la station. **Un développement urbain du village est difficilement envisageable tant que la station n'aura pas évolué.** .../... De plus, en cas de mise en place de nouvelles zones constructibles, ouvertes à l'urbanisation, les services de l'État pourraient demander une fermeture de ces zones tant que la commune ne pourra pas justifier de la mise en route effective d'une nouvelle tranche de la station, à une échéance compatible avec celle de l'approbation du PLU.

→ Le développement des hameaux identifiés dans la phase de diagnostic est possible en assainissement non collectif. D'un point de vue urbain, ce développement ne peut toutefois qu'être mesuré.

La taille réduite des hameaux, en dehors du hameau de Crieu, leur localisation par rapport au village, la question de leur desserte... sont autant d'éléments qui plaident pour un accueil très limité de nouvelles constructions à usage d'habitat en dehors du village et du hameau de Crieu.

- → Un des scénarios évoqués, est de prévoir un développement du village, ou à de secteurs qui le bordent, en assainissement non collectif dans une première phase, le temps de faire évoluer la station du village. Toutefois, il est délicat d'autoriser des constructions avec une installation d'assainissement non collectif, ce qui est source de surcoût, sachant que les propriétaires auront l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans les 10 ans suite sa réalisation.

Cette solution ne peut être que très marginale. **La commune prévoit en effet d'accueillir 150 à 200 habitants d'ici 2035, soit environ 95 logements supplémentaires.**

La réalisation d'assainissement « autonome collectif » ou « autonome regroupé » a également été évoquée. Par retour d'expériences, ces types d'assainissement sont souvent source de problèmes dans le temps, notamment du fait d'un manque d'entretien et de gestion de l'équipement).

**→ La question de l'assainissement est ainsi une contrainte forte du développement urbain.**

La commune a contacté le SMDEA dans la perspective du lancement de la révision du Schéma Communal d'Assainissement, de la réalisation éventuelle d'un Schéma Communal Pluvial, et d'une réflexion à mener sur l'évolution de la station d'épuration du village et, le cas échéant, de celle de Crieu (extension, réhabilitation...).

La demande a été examinée par le SMDEA lors son Conseil d'Administration de juin 2013. .../... Le PLU pourrait ainsi conclure à un développement urbain limité à court terme, en zones d'assainissement non collectif, avec une ouverture de zones d'urbanisation à raccorder à l'assainissement collectif, prévues mais bloquées dans un premier temps par le PLU. **L'ouverture à l'urbanisation de ces zones serait alors réalisée lors d'une simple procédure de modification du PLU au terme de l'évolution effective de la station.**

UNE REFLEXION GENERALE ENGAGÉE CAR ELLE CONDITIONNE FORTEMENT LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

La lecture du rapport de présentation du PLU montre que la commune a bien pris en compte la gestion de l'assainissement, et de ses contraintes pour l'urbanisation. Le zonage de l'assainissement en cours date de 2007, et une révision a été demandée par la commune en 2013.

Le schéma directeur d'assainissement soumis à l'enquête publique semble donc compatible avec les documents d'urbanisme actuellement en vigueur.

## 2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### 2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (ANNEXE 1)

Le 23 septembre 2022, sur demande de Monsieur le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège, le Président du tribunal administratif de Toulouse désigne, par décision n° E24000007/31 Monsieur Jean-Pascal COMMENGE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet :

**« Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaut. »**

Monsieur Jean-Luc SUTRA est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant

### 2.2 CONCERTATION AVEC L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

#### 2.2.1 Organisation de l'enquête

Plusieurs échanges par mail et par téléphone, puis une rencontre avec la représentante du porteur de projet ont permis de définir les modalités de l'enquête. Le compte rendu de cette réunion figure en annexe 4 du présent rapport.

L'enquête, de 15 jours consécutifs, se tiendra du jeudi 07 mars 2024 à 10h00 au vendredi 22 mars à 12h00.

La mairie de Montaut est désignée comme siège de l'enquête.

Les dates et lieux des permanences ont été fixées après concertation de la mairie de la commune de Montaut.

Les permanences proposées , à la mairie de Montaut (siège de l'enquête) :

- à l'ouverture de l'enquête :	jeudi 07 mars	de 10h00 à 12h00 ;
- en cours d'enquête :	samedi 16 mars	de 10h00 à 12h00 ;
- à la clôture de l'enquête :	vendredi 22 mars	de 09h00 à 12h00.

- Un exemplaire du dossier papier de l'EP sera déposé en mairie à Montaut.
- La version numérique du dossier sera disponible sur le site internet du SMDEA09.
- Une adresse mail sera ouverte par le SMDEA09.
- Le courrier peut être adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, la Mairie de Montaut.

### 2.2.2 Documents demandés par le commissaire enquêteur

Lors de la réunion du 02 février entre le commissaire enquêteur et la chargée de mission du SMDEA09, le commissaire a demandé l'ajout des pièces suivantes au dossier d'enquête :

- Plan du zonage actuel (A3)
- Plan du zonage prévu (A3)
- Carte des dispositifs ANC inspectés (A3)

Il est demandé que ces pièces soient présentées en annexe du dossier d'enquête ne soient pas reliées au sein dossier papier afin d'être facilement consultées et comparées.

### 2.3 ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS D'ENQUÊTE

Le 02 février 2024, la Présidente du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège a arrêté la mise en enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées. (Annexe 2)

L'avis d'enquête (Annexe 5) a été établi en fonction des prescriptions de l'arrêté du 02 février 2024.

## 2.4 LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête a été élaboré par le bureau d'études ARTELIA au profit du SMDEA 09 qui l'a validé et retenu pour l'enquête publique.

**ARTELIA**  
15 allée de Bellefontaine  
BP 70644  
31106 Toulouse Cedex 1.



### 2.4.1 Composition du dossier d'enquête

Documents	Intitulés	Volume (Pages)
Dossier soumis à l'enquête	Schéma directeur d'assainissement (Dossier d'enquête)	39
	Notice de zonage (Résumé non technique)	13
	Documents annexés	6
	Plans et cartes	3
Autres éléments nécessaires à l'enquête : PLU de la commune de Montaut	Règlement du PLU (Écrit et graphique)	74
	Orientation d'Aménagement et de programmation	16
Modification allégée n°1 (non approuvée à la date de l'enquête)	Règlement écrit et graphique	77

## 2.4.2 Moyens informatifs du dossier

Dans le dossier soumis à l'enquête publique, le volume intitulé « Notice de zonage » comprend en son paragraphe 1.6., un « Résumé non technique ».

Le volume intitulé « Schéma directeur d'Assainissement des eaux usées » fait un inventaire plus précis de la situation en détaillant :

- Les caractéristiques physiques du milieu (géologie, hydrographie, hydrogéologie ;
- Le milieu naturel (inventaire biodiversité, zones natura 2000, humides ou ZNIEFF ;
- Les risques naturels, technologiques ;
- La démographie ;
- L'habitat ;
- Des données sur l'assainissement autonome ;
- La justification du zonage retenu ;
- Les modalités relatives à l'AC et à l'ANC.

Le dossier comprend également trois cartes non reliées (format A3) définissant :

- Le zonage retenu ;
- Les dispositifs ANC\* ;
- Le zonage actuel\*.

## 2.4.3 Qualité de l'information dans le dossier d'enquête

Le contenu du dossier d'enquête est conforme à la réglementation. Toutefois, la notice de zonage ayant été réalisée en 2022, il s'avère nécessaire de prendre en compte les évolutions du PLU, notamment les révisions et modifications intervenues en 2023 et 2024 pour apprécier la pertinence des zonages proposés.

C'est pour cette raison que l'ajout des cartes du zonage actuel et des contrôles du SPANC ont été ajoutées au dossier d'enquête lors de l'organisation de l'enquête.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Les moyens informatifs du dossier correspondent aux exigences règlementaires.

\*Afin de faciliter l'appropriation du projet par le public, les documents « dispositifs ANC » et le « zonage actuel » ont été ajoutés au dossier d'enquête à la demande du commissaire enquêteur, avant le début de celle-ci.

## 2.5 VISITES DES LIEUX CONCERNÉS PAR L'ENQUÊTE

Le 27 février 2024, une visite des lieux a été organisée par la personne chargée du projet au SMDEA09.

À cette occasion, les STEP et leurs particularités ont été visitées et expliquées, ainsi que les différents hameaux concernés par le zonage d'assainissement et sa révision.

- Il a été constaté que sur le hameau de Fouram, les opérations de viabilisation d'un lotissement sont largement entamées. Celles-ci correspondent à l'OAP « Fouram ».
- Les visites des STEP ont mis en évidence la nécessité des travaux d'extension et/ou de déplacement, mais aussi les incertitudes qui demeurent encore sur les parcelles compatibles qui seront retenues pour ces travaux.

## 2.6 MESURES DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

### 2.6.1 Publication dans la presse

Les parutions ont eu lieu dans deux journaux locaux du département de l'Ariège aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous :

Les copies des publications sont annexées au présent rapport (annexe 03).

Journaux	Première parution	Deuxième parution
La Dépêche du midi (Ariège)	20/02/2024	13 mars 2024
La Gazette ariégeoise	16/02/2024	8 mars 2024

### 2.6.2 Affichage en mairie et sur les lieux de l'enquête

À l'occasion des visites sur les lieux concernés, le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de l'affichage de l'Avis. (Annexe 07)

### 2.6.3 Autres mesures de publicité (Affichage sur Internet)

Le dossier d'enquête était disponible sur le site internet du SMDEA09. Il n'y a pas eu d'autres mesures de publicité pour cette enquête.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

La publicité légale de l'enquête, tant par voie de presse que par les affichages a été respectée.

## 2.7 CLIMAT DE L'ENQUÊTE

### 2.7.1 L'Autorité Organisatrice

La responsable du projet au sein du SMDEA 09 a eu à cœur de répondre aux sollicitations du commissaire enquêteur. Les questions posées, notamment en amont du procès-verbal de synthèse ont toujours obtenu une prompte réponse.

### 2.7.2 Le public

Les personnes rencontrées ont essentiellement posé des questions concernant leurs situations individuelles ;

Une personne s'est montrée intéressée (et surprise) par le choix retenu pour le hameau de Fouram.

Le public rencontré lors des permanences n'était en aucune manière hostile au projet.

### 2.7.3 Les élus

Monsieur le maire de la commune de Montaut a été interviewé par le commissaire enquêteur le 07 mars, préalablement à la première permanence.

Cette réunion a permis de clarifier les évolutions de l'urbanisme de la commune en regard du schéma directeur d'assainissement, notamment en ce qui concerne les diverses OAP du PLU.

Le procès-verbal de cette réunion figure en annexe du présent rapport.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

L'enquête n'a rencontré qu'une faible participation du public.  
Elle s'est déroulée dans un climat serein.

## 3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 3.1 MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET DU REGISTRE

- Conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, le dossier était disponible à la mairie de MONTAUT aux jours et heures d'ouverture de celles-ci.
- Le dossier, dans sa forme numérique, était disponible sur le site internet du SMDEA 09.
- Un registre conforme à la réglementation était disponible à la mairie de MONTAUT durant toute la durée de l'enquête.
- Une adresse mail (enquete.publique-zonageass-montaut09@smdea09.fr) était disponible pour recevoir des observations du public durant toute la durée de l'enquête.
- Il était possible de laisser une observation directement sur le site du registre numérique du SMDEA 09.

### 3.2 COMPTE RENDU COMPTABLE DES OBSERVATIONS

#### 3.2.1 Lors des permanences

- Le jeudi 07 mars, 4 questions ont été formulées
- Le samedi 16 mars, 3 observations ont été recueillies
- Le vendredi 22 mars, aucune observation n'a été recueillie.

#### 3.2.2 Sur le registre ou par courrier au siège de l'enquête

- 1 question a été écrite sur le registre papier.

#### 3.2.3 Reçues par mail

- Néant.

#### 3.2.4 Reçues lors de rencontres avec les élus

- Néant.

### 3.2.5 Incident lors de l'enquête

Lorsque le commissaire enquêteur s'est présenté à la mairie de Montaut pour assurer la deuxième permanence, la mairie était fermée, et aucune disposition n'avait été prévue pour permettre au commissaire enquêteur d'accéder à la salle où devait se tenir la permanence. Pourtant, lors de l'organisation de l'enquête, il avait clairement été précisé au commissaire enquêteur que des dispositions seraient prises pour lui permettre d'accéder à la salle, même si la mairie est fermée au public le samedi matin.

- Le maire de la commune n'a pu être joint sur son téléphone portable (répondeur).
- Une secrétaire de la mairie, jointe par une habitante de la commune pour l'informer du problème, n'est pas venue à la mairie pour ouvrir la salle.
- Cette même habitante, bien que n'appartenant pas à l'administration de la commune, mais disposant des clés d'un local voisin (salle des fêtes / foyer rural), a accepté de l'ouvrir et a aidé le commissaire enquêteur à mettre en place des affiches permettant au public de venir à la permanence.

La permanence s'est donc tenue dans les horaires prescrits.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Bien que regrettable, cet incident n'a donc pas remis en cause la validité de l'enquête.

### 3.3 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête a été close le vendredi 22 mars, à 12h00, l'issue de la troisième et dernière permanence.

#### 4 SYNTHÈSE DES AVIS EMIS PAR LES ORGANISMES CONSULTÉS

Organisme	Date de consultation	Date de la réponse	Avis
Agence régionale de santé	10/11/2023	Sans réponse	Sans
Direction départementale des territoires (Dépt 09)	10/11/2023	Sans réponse	Sans
Autorité environnementale	02/11/2023	28/12/2023	Dispense d'évaluation environnementale

#### 5 ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUÊTE

Voir tableau pages suivantes

## 5.1 OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Dates	Personnes rencontrées	Observations	Réponses du commissaire enquêteur
07 mars	Monsieur CHAUBON (Parcelle 64) Les observations concernent l'extension de la STEP du bourg	Y-a-t'il des risques d'odeurs accrus par rapport à la situation actuelle?	Normalement, non. Les travaux devraient améliorer la situation.
		Quelle est la taille retenue pour l'extension	D'après le dossier en phase 3, entre 1500 et 3000m2 seront nécessaires.
		Une nouvelle lagune plus proche des habitations ne risque-t-elle pas de faire un nid à moustiques	Questions posées au SMDEA09
		Quelles sont les échéances pour les travaux?	
16 mars	Madame NICOL (Parcelle 8/40)	Le hameau de Cousinet est-il concerné par la révision du zonage	Le hameau de Cousinet reste en assainissement non collectif.
		Est-il possible d'envisager un assainissement collectif à l'échelle de quelques constructions	Sous réserve de la nature du terrain, il est effectivement possible d'envisager un assainissement collectif pour plusieurs maisons, mais il faut être conscient que les frais d'entretien ou de réparation devront alors être partagés.

16 mars	Nom inconnu	Le hameau de Fouram devait passer en assainissement collectif, notamment pour le lotissement de 8 constructions. Qu'en est-il dans le nouveau schéma directeur ?	Le schéma directeur prévoit le maintien en assainissement non collectif.
---------	-------------	--	--

## 5.2 OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE

Date	Personne requérante	Observations	Réponse du commissaire enquêteur
11 mars	Mme NICOL	Identique à l'observation recueillie le 16 mars lors de la permanence.	

### 5.3 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les observations du commissaire enquêteur, au nombre de trois, figurent dans le procès-verbal de synthèse.

### 5.4 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Ci-après se trouve le résumé des questions posées dans le procès-verbal de synthèse avec les réponses du porteur de projet.

Pour une meilleure lisibilité des détails, l'intégralité du procès-verbal de synthèse (avec les plans et illustrations) et du mémoire en réponse figurent en annexes 08 et 09 du présent rapport.

#### 5.4.1 Questions du public

1. Y-a-t'il des risques d'odeurs accrus par rapport à la situation actuelle ?
2. Quelle est la taille retenue pour l'extension ?
3. Une nouvelle lagune plus proche des habitations ne risque-t-elle pas de faire un nid à moustiques ?
4. Quelles sont les échéances pour les travaux ?

#### 5.4.2 Réponses du porteur de projet (extraits)

1. La filière envisagée consiste à la mise en place de filtres plantés de roseaux. Les avantages de cette filière sont notamment l'absence de nuisance sonore, visuelle et olfactive.
2. Le projet présenté prévoyait une surface nécessaire de 1500 à 3000 m<sup>2</sup>. Toutefois il ne s'agit à l'heure actuelle que d'un scénario envisagé.
3. Le projet retenu à l'heure actuelle par le SMDEA 09 ne présente pas de risque de stagnation des eaux, puisque celles-ci sont infiltrées directement dans le dispositif.
4. Les travaux sont prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2026. Les études préalables à la construction devraient débuter fin 2024.

#### 5.4.3 Questions du commissaire enquêteur

Concernant le hameau de Fouram :

5. Quelles ont été les préconisations du SMDEA09 lorsqu'il a été consulté pour la construction du lotissement (OAP) ?

Concernant l'OAP n°2 Les Escoumes » :

6. Existe-t-il des contraintes techniques empêchant le raccordement de l'OAP n°2 au réseau de collecte ?

7. La parcelle 214 est-elle actuellement raccordée au réseau ; si oui, l'est-elle via le chemin des Escoumes identifié sur l'extrait cadastral ?

#### **5.4.4 Réponses du porteur de projet (extraits)**

5. Un avis a obligé chaque acquéreur de parcelle de ce lotissement à prouver par une étude de filière la possibilité de mettre en place un assainissement non collectif conforme à la réglementation lors du dépôt de chaque permis de construire.
6. Il est à noter que l'antenne de réseau passant sur la parcelle AA 0254 est actuellement hors service. La desserte de cette zone nécessiterait donc une extension conséquente du réseau public et la topographie nettement défavorable obligerait à la mise en place d'un poste de relevage pour cette OAP.
7. Aucun contrôle de branchement n'a été effectué par le SMDEA sur ce logement. La parcelle est intégrée au zonage d'assainissement collectif car elle est directement desservie par le réseau collectif dans sa partie sud. Il appartient au propriétaire de la parcelle d'en demander le raccordement si cela n'est pas déjà fait.

#### **5.5 ANALYSE DES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PORTEUR DE PROJET (SMDEA09)**

Les questions posées par les particuliers concernaient essentiellement les nuisances possibles de la STEP du bourg.

Les réponses du SMDEA 09 sont de nature à rassurer le public et apportent des précisions utiles sur la filière envisagée, sa temporalité et ses avantages.

Les questions posées par le commissaire enquêteur concernaient les choix effectués par le SMDEA 09 concernant le zonage proposé. Elles ciblaient notamment les parcelles qui étaient susceptibles de justifier une proposition de modification du zonage.

Les réponses du porteur de projet ont permis de comprendre pourquoi certaines options n'ont pas été retenues.

## 6 GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

- AC Assainissement collectif
- ANC Assainissement non collectif
- CCPA Communauté de communes des portes d'Ariège
- CE Commissaire enquêteur
- EH Équivalent habitant
- EP Enquête publique
- EPCI Établissement public de coopération intercommunale
- GPU Géoportail de l'urbanisme
- MARPA Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie
- MRAE Mission régionale de l'autorité environnementale
- PIG Projet d'Intérêt Général (Concerne l'habitat)
- PLU Plan local d'urbanisme
- PLUi Plan local d'urbanisme intercommunal
- SPANC Service public d'assainissement non collectif
- STEP / STEU Station d'épuration, station de traitement des eaux usées

## 7 LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Désignation du commissaire enquêteur
- Annexe 2 Arrêté d'organisation de l'enquête
- Annexe 3 Copies des publications dans la presse
- Annexe 4 Procès-verbal de la réunion préparatoire avec le SMDEA09
- Annexe 5 Copie de l'avis d'enquête publique
- Annexe 6 Procès-verbal de l'entretien avec le maire de la commune
- Annexe 7 Affichage de l'enquête
- Annexe 8 Copie du procès-verbal de synthèse
- Annexe 9 Copie du mémoire en réponse au PV de synthèse

## 8 LISTE DES PIÈCES JOINTES

**(Ces documents sont joints uniquement au dossier de l'Autorité Organisatrice)**

- PJ1 : Le dossier d'enquête (Exemplaire de la mairie de MONTAUT)
- PJ2 : Registre recueilli à l'issue de l'enquête

# ANNEXES



ANNEXE 01 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DECISION DU  
23/01/2024

N° E2400007 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

**Décision désignation commission ou commissaire du 23/01/2024**

Vu enregistrée le 19/01/2024, la lettre par laquelle M. le Président du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaut ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Pascal COMMENGE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Luc SUTRA est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à M. le Président du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09), à Monsieur Jean-Pascal COMMENGE et à Monsieur Jean-Luc SUTRA.

Fait à Toulouse, le 23/01/2024

Le magistrat délégué,

  
Briac LE FIBLEC





ANNEXE 02 ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaut pour une durée de 16 jours, du 7 mars 2024 à 10h au 22 mars 2024 à 12h.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montaut à l'adresse suivante : Mairie de Montaut, Place de la Mairie, 09700 Montaut. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitanie.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques de la commune.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

**ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Monsieur Jean-Pascal COMMENGE, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Jean-Luc SUTRA, juriste en urbanisme.

**ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Montaut, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h à 12h, et de lundi au jeudi de 14h à 17h en version papier ;
- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-desquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-montaut-09/>.

Un poste informatique sera mis à disposition du public pour l'enquête à la mairie de Montaut.

Le registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera disponible, pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Montaut.

SMDEA - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Montaut  
2/4



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE  
COMMUNE DE MONTAUT

**Arrêté prescrivant la mise à enquête publique  
du zonage d'assainissement des eaux usées**

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-10, R. 2224-8 et R. 2224-9,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la délibération n°2660 du conseil d'administration du SMDEA en date du 05/09/2023 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaut,

VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 28 décembre 2023,

VU la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 23/01/2024 désignant Monsieur Jean-Pascal COMMENGE, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées de Montaut soumis à l'enquête publique,

SMDEA - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Montaut  
1/4

**ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur adressera le dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexes, au SMDEA et une copie (rapport et conclusions motivées) au Président du tribunal administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Montaut, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-montaut-09/>. Et cela pendant une durée minimale d'un an.

**ARTICLE 8 – PUBLICITE**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché à la mairie de Montaut ainsi qu'au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

**ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Je soussigné, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège, Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du ..... Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. A Saint Paul de Jarrat, le .....  
Le Présidente  
Christine TEQUI

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 02/02/2024  
La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI

SMDEA - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Montaut 4/4

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur pendant la période d'enquête avec la mention : « Enquête publique, zonage d'assainissement de Montaut » à l'adresse :

Mairie de Montaut  
Place de la Mairie  
09700 Montaut

Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse [enquete.zonageass-montaut09@smdea09.fr](mailto:enquete.zonageass-montaut09@smdea09.fr), au plus tard le vendredi 22 mars 2024 à 12h.

Les observations transmises par courriel ou courrier ne seront prises en compte que si elles sont reçues pendant la durée de l'enquête.

Les observations transmises par courrier postal sont consultables par le public tout au long de l'enquête au siège de l'enquête, à la mairie de Montaut. Les observations transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet du SMDEA.

**ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie de Montaut pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête les jours et heures suivants :

- Le jeudi 07 mars 2024 de 10h à 12h,
- Le samedi 16 mars 2024 de 10h à 12h
- Le vendredi 22 mars 2024 de 10h à 12h.

**ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera du délai d'un mois pour transmettre au Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6 – DECISION A L'ISSUE**

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Montaut. Le projet est susceptible d'être modifié pour prendre en compte les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

SMDEA - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Montaut 3/4

ANNEXE 03 PUBLICATIONS DANS LA PRESSE

Annonces légales

**SMDEA**  
VOS COMPÉTENCES  
AU SERVICE DE L'EAU

COMMUNE DE MONTAUT

**AVIS D'ENQUÊTE  
PUBLIQUE**

**Zonage d'assainissement des  
eaux usées**

Il sera procédé à une enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaut, pour une durée de 16 jours, du 7 mars 2024 à 10h au 22 mars 2024 à 12h.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montaut à l'adresse suivante : Mairie de Montaut, Place de la Mairie, 09700 Montaut.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Le dossier inclut la demande d'évaluation environnementale par la MRAE Occitanie, M. Jean-Pascal COMMENGE, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Jean-Luc SUTRA.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public - En version papier soit à la mairie de Montaut, où un poste informatique sera mis à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au vendredi de 9h à 12h, du lundi au jeudi de 14h à 17h. - En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-montaut-09/>

Pendant la période d'enquête les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations éventuelles sur le registre d'enquête ou par courrier au commissaire enquêteur avec la mention : "Enquête publique, zonage d'assainissement Montaut", Mairie, Place de la Mairie, 09700 Montaut. Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse [enquetes.publique.zonage@smdea09.fr](mailto:enquetes.publique.zonage@smdea09.fr). Les courriels et courriers ne seront pris en compte que s'ils sont reçus pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent au siège de l'enquête, pour répondre aux demandes d'informations du public et recevoir les observations des intéressés, à la mairie de Montaut :

- Le jeudi 7 mars 2024 de 10h à 12h.
- Le samedi 16 mars 2024 de 10h à 12h
- Le vendredi 22 mars 2024 de 10h à 12h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions à la mairie de Montaut, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-montaut-09/> pendant une durée d'un an. Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

0724-01/230 1<sup>er</sup> avis

**PROFIL ACHETEUR, DÉMATÉRIALISATION**

Nous avons une plateforme de solution pour vos marchés publics, connectez-vous sur : [gazette-ariegoise.e-marchespublics.com](http://gazette-ariegoise.e-marchespublics.com) ou contactez-nous au 05 61 02 91 72 HB



**AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE**

Identification de l'acheteur : Conseil Départemental de l'Ariège (09), contact : Service des Marchés Publics, 5-7 rue du Cap de la Ville, 09001 FOIX CEDEX, France. Tel : 05 61 02 09 09. E-mail : [smarches@ariège.fr](mailto:smarches@ariège.fr). Adresse internet : <https://www.ariège.fr>; Site du profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>; Numéro d'enregistrement (SIRET) : 22090001300016. Groupement de commandes : non. Identifiant interne de la consultation : 2023TBA75. L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui. Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non. Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation : Capacité économique et financière : - Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants

- Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement

- Le candidat produit une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique

- Le candidat produit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212 5 et L. 5212-9 du code du travail, concernant l'emploi des travailleurs handicapés

- Attestation de régularité du candidat établi en France vis-à-vis de ses salariés ; Si le candidat est établi en France, il doit produire une déclaration sur l'honneur justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3<sup>o</sup> du code du travail)

- Attestation de régularité du candidat établi ou domicilié à l'étranger vis-à-vis de ses salariés ; Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il doit produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il fournit à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents

- Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus

- Copie de ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.

Capacités techniques et professionnelles : - Attestation d'assurance - déclaration approuvée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

- Références de services ou fournitures similaires : présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les presta-

tions de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

- Liste des moyens techniques : déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;

- Certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats délivrés d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

**Date et heure limite de réception des plis : Vendredi 01 mars 2024 - 12:00**

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite. Réduction du nombre de candidats : non. Possibilité d'attribution sans négociation : oui. L'acheteur exige la présentation de variantes : non. Critères d'attribution : - Prix des prestations : 40% ; - Valeur technique : 55% ; - Performance en matière de protection de l'environnement : 5%.

**Intitulé du marché : Prestations de réalisation d'études topographiques et de documents d'acquisitions foncières topographiques et parcellaires - Ensemble du département**

Description CPV : 71351500

Type de marché : Services

Description succincte du marché : Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec montant maximum.

Délai de validité des offres 6 mois à compter de la date limite de remise de l'offre. Lieu principal d'exécution : Département de l'Ariège. Durée du marché (en mois) : 48. Valeur estimée hors TVA (à 2100000 euros). La consultation comporte des tranches : non. La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non. Marché alloué : non. Visite obligatoire : non. Autres informations complémentaires : Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier sur tout ou partie de l'offre avec les 3 candidats les mieux classés.

Date d'envoi du présent avis : 08 février 2024 0724-03/256



**AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE**

Identification de l'acheteur : Conseil Départemental de l'Ariège (09), contact : Service des Marchés Publics, 5-7 rue du Cap de la Ville, 09001 FOIX CEDEX, France. Tel : 05 61 02 09 09. E-mail : [smarches@ariège.fr](mailto:smarches@ariège.fr). Adresse internet : <https://www.ariège.fr>; Site du profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>; Numéro d'enregistrement (SIRET) : 22090001300016. Groupement de commandes : non. Identifiant interne de la consultation : 2023TBA77. L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui. Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non. Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation : Capacité économique et financière : - Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants

- Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement

- Le candidat produit une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ;

- Le candidat produit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212 5 et L. 5212-9 du code du travail, concernant l'emploi des travailleurs handicapés

- Si le candidat est établi en France, il doit

produire une déclaration sur l'honneur justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3<sup>o</sup> du code du travail)

- Attestation de régularité du candidat établi ou domicilié à l'étranger vis-à-vis de ses salariés ; Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il doit produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il fournit à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents

- Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus

- Copie de ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.

Capacités techniques et professionnelles : - Déclaration approuvée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

- Références de services ou fournitures similaires : présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les presta-

tion de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

- Liste des moyens techniques : déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;

- Certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats délivrés d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

**Date et heure limite de réception des plis : Vendredi 01 mars 2024 - 12:00**

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite. Réduction du nombre de candidats : non. Possibilité d'attribution sans négociation : oui. L'acheteur exige la présentation de variantes : non. Critères d'attribution : - Prix des prestations : 40% ; - Valeur technique : 10% ; - Valeur technique : 10% ; - Critère environnemental : 40%

**Intitulé du marché : Remplacement des luminaires néons des centres d'intervention du département et du collège Lakanal de Foix par des luminaires LED.**

Classification CPV : 45311000. Type de marché : Travaux. Description succincte du marché : Remplacement des luminaires néons des centres d'intervention du département et du collège Lakanal de Foix par des luminaires LED. Délai de validité des offres : 4 mois à compter de la date limite de remise des offres. Lieu principal d'exécution : Département de l'Ariège. Durée du marché (en mois) : 12. La consultation comporte des tranches : non. La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non. Marché alloué : non.

**Visite obligatoire : oui.** Détails sur la visite : Pour obtenir les renseignements afin d'effectuer cette visite, ils devront s'adresser à : Direction de la Logistique, Bâtiments et Aménagement Numérique Madame NAVARRO Severine Tél : 06.30.23.56.35 Courriel : [snavarro@ariège.fr](mailto:snavarro@ariège.fr)

Autres informations complémentaires : Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les 3 candidats les mieux classés sur tout ou partie de leur offre.

Date d'envoi du présent avis : 09 février 2024 0724-03/257



**AVIS DE MARCHÉ**

Organisme acheteur : Conseil Départemental de l'Ariège, Christine TEQUI, 5-7 rue du Cap de la Ville, 09000 FOIX, France. Tel : 05 61 02 09 09. E-mail : [smarches@ariège.fr](mailto:smarches@ariège.fr). Adresse internet : <https://www.ariège.fr>; Site du profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>; Numéro d'enregistrement (SIRET) : 22090001300016. Forme juridique de l'acheteur : Organisme de droit public. Activité du pouvoir adjudicateur : Services

généraux des administrations publiques.

**Objet : Travaux d'élagage pour le pose de câble de fibre optique sur supports aériens.**

Description : Dans le cadre du déploiement de la fibre optique (FTTH), le Département utilise ou construit des infrastructures aériennes pour la mise en oeuvre des câbles, sur l'ensemble du territoire Départemental. Afin de garantir l'accès à ces infrastructures des opérations d'élagages sont parfois nécessaires. Identifiant interne : 2023AN451.

Type de Procédure : Ouverte. Procédure accélérée : Non.

Informations complémentaires de la procédure : Conformément aux articles L.2113-12 à L.2113-14 et R.2113-7 du Code de la Commande Publique, le Conseil Départemental de l'Ariège réserve l'ensemble des lots du contrat à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L.5132-4 du Code du Travail et à des structures équivalentes lorsqu'elles assurent une proportion minimale 50% de travailleurs défavorisés et sur la mise en oeuvre d'éléments à caractère social dans les conditions d'exécution de l'accord-cadre et définis à l'article 3-2-2 du présent COAP.

Base Juridique : Directive 2014/24/UE. Le soumissionnaire doit présenter des offres pour tous Lots.

Informations communes aux lots : Type de marché : services. Classification CPV : 77211500. Lieu d'exécution : France. Nombre maximal de renouvellements : 3. Le marché est financé au moins partiellement par des fonds de l'Union européenne. Projet de passation de marchés non financé par des fonds de l'UE. Approche de réduction des impacts environnementaux : none.

Critères de sélection : Situation juridique Capacité économique et financière Capacités technique et professionnelle. Critères d'attribution : Critère Prix ; Pondération (pourcentage, valeur exacte) : 60 ; Critère Qualité ; Valeur technique Pondération (pourcentage, valeur exacte) : 40. Pas de restriction en matière d'accès aux documents.

**Date limite de réception des offres : 08/03/2024 à 12:00.**

Soumission électronique : Requise. Adresse pour la soumission : [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr). Catalogue électronique : Non autorisé. Langues dans lesquelles les offres ou les demandes de participation peuvent être présentées : français. Date limite jusqu'à laquelle l'offre doit rester valable : 6 Mois. Facturation électronique : Requise. Accord-cadre, sans remise en concurrence. Nombre maximum de participants : 3. Un système d'acquisition dynamique est impliqué : 3.

LOT-001 : Elagage - Secteur Couserans et Arize Lèze. Identifiant interne : 2023AN4511. Etagages sur les secteurs du Couserans et de l'Arize Lèze. Valeur (hors TVA) : 2000000 Eur. Valeur maximale de l'accord-cadre : 22000000 Eur.

LOT-002 : Etagage - Secteur Basse Ariège. Identifiant interne : 2023AN4512. Secteur comprenant les territoires de la basse Ariège, Varilles, Foix, Mirepoix et Lavelanet. Valeur (hors TVA) : 600000 Eur. Valeur maximale de l'accord-cadre : 6000000 Eur.

LOT-003 : Etagage - Secteur Haute Ariège. Identifiant interne : 2023AN4513. Secteur de Tarascon, Vicdessos, Les Cabannes, Ax Les Thermes et Ourquif. Valeur (hors TVA) : 1200000 Eur. Valeur maximale de l'accord-cadre : 12000000 Eur.

Informations complémentaires : Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché ; qui fournit un accès hors ligne aux documents de marché ; qui reçoit les demandes de participation ; qui traite les offres ; organisme acheteur.

Organisation chargée des procédures de marchés : Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - BP70007 - 31068 Toulouse Cedex 7. Adresse électronique : [greffe.ta.toulouse@tribunal.fr](mailto:greffe.ta.toulouse@tribunal.fr). Téléphone : 05 62 73 57 57. Adresse internet : <http://toulouse.tribunal-administratif.fr/>; Numéro d'enregistrement (SIRET) : 17310005800010. Date d'envoi de l'avis : 05/02/2024 à 11:44. 0724-03/255

**AVIS PUBLICS**

**Enquêtes Publiques**



## **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**COMMUNE DE MONTAUT**

### **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Il sera procédé à une enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaut, pour une durée de 16 jours, **du 7 mars 2024 à 10h au 22 mars 2024 à 12h**. La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montaut à l'adresse suivante :  
Mairie de Montaut, Place de la Mairie, 09700 Montaut.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitanie.

M. Jean-Pascal COMMENGE, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Jean-Luc SUTRA.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- En version papier soit à la mairie de Montaut, où un poste informatique sera mis à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h à 12h, du lundi au jeudi de 14h à 17h).

- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante :

<https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-montaut-09/>

Pendant la période d'enquête les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations éventuelles sur le registre d'enquête ou par courrier au commissaire enquêteur avec la mention : « Enquête publique, zonage d'assainissement Montaut, Mairie, Place de la Mairie, 09700 Montaut. Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass-montaut09@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass-montaut09@smdea09.fr).

Les courriels et courriers ne seront pris en compte que s'ils sont reçus pendant la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur sera présent au siège de l'enquête, pour répondre aux demandes d'informations du public et recevoir les observations des intéressés, à la mairie de Montaut :

- Le jeudi 7 mars 2024 de 10h à 12h,

- Le samedi 16 mars 2024 de 10h à 12h

- Le vendredi 22 mars 2024 de 10h à 12h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Montaut, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-montaut-09/> pendant une durée d'un an.

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées

**25**

La Dépêche du Midi, édition Ariège du 20 février 2024

Annonces légales

EPHAD LE CHATEAU  
4 RUE DES MONTS D'OLMES  
09340 VERNIOLLE

AVIS D'APPEL À  
CONCURRENCE

Organisme : EPHAD LE CHATEAU - 4 rue des Monts d'Olmes - 09340 VERNIOLLE  
Objet : Construction de la villa autonome  
Type de marché : Travaux  
Mode : Procédure adaptée  
Description : Le projet prévoit la construction d'un bâtiment en simple rez-de-chaussée, dénommé « la villa » et destiné à l'accueil de jour de 12 personnes âgées dépendantes. Le bâtiment abritera des salles d'activités et de repos, et des locaux servant à destination du personnel. Le bâtiment sera un ERP de type J de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil. Pas d'hébergement, l'établissement fonctionnera uniquement de jour. Le bâtiment orienté Est/Ouest, en maçonnerie enduite de teinte claire, se glisse sous une toiture 2 pans en tuiles de pente 33%, portée par une charpente bois. Les menuiseries aluminium seront de teinte foncée.  
Forme : Prestation divisée en lots : oui.  
Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots  
Lots Libellés  
Lot 01 - Vrd - Démolition - Gros œuvre - Charpente-Couverture  
Lot 02 - Menuiseries extérieures  
Lot 03 - Plâtrerie - Isolation - Faux plafonds  
Lot 04 - Menuiseries intérieures  
Lot 05 - Electricité CFCI  
Lot 06 - CVC-Plomberie Sanitaires  
Lot 07 - Revêtements de murs et de sols  
Critères d'attribution  
Phase 1 - Sélection sur capacités techniques, professionnelles et financières  
Phase 2 - Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans RC avec leur pondération  
50% : Valeur technique de l'offre 50% : Prix  
Renseignements : Documents : Dossier de consultation des entreprises téléchargeables sur : <https://gazette-arigeoise.e-marches-publics.com/>  
Offres : Remise des candidatures le 25/03/2024 à 12h au plus tard  
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français. Unité monétaire utilisée, l'euro. Validité des offres : 120 jours, à compter de la date limite de réception des offres.  
Dépôt : par mail : [ademari@ehpadlechatteau.org](mailto:ademari@ehpadlechatteau.org) et [toulouze@archea-architectes.fr](mailto:toulouze@archea-architectes.fr)  
Adresse : EPHAD LE CHATEAU - 4 Avenue des Monts d'Olmes - 09340 VERNIOLLE  
1024-01/360

COMMUNE DE CADARCET

Prescription de la révision  
générale du  
plan local d'urbanisme

Par délibération du 18 décembre 2023, le conseil municipal a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. Cette délibération précise les objectifs poursuivis et définit les modalités de concertation avec la population prévue à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme. Cette délibération sera affichée pendant un mois à la mairie. Cette délibération peut être consultée à la mairie aux heures d'ouverture au public.  
1024-01/359

simple et rapide  
vos annonces légales  
par mail à :  
[ajlgazette.arigeoise@wanadoo.fr](mailto:ajlgazette.arigeoise@wanadoo.fr)

PRÉFET DE L'AUDE  
PRÉFET DE L'ARIÈGE  
PRÉFET DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

RAPPEL  
AVIS D'ARRETE  
INTER-PREFECTORAL

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve, des zones humides et des espaces de bon fonctionnement, traitement d'atterrissement et confortement de berge par génie végétal sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude, portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

Par arrêté du 22 janvier 2024, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 04 mars 2024 au 03 avril 2024 inclus.

Décision prise à l'issue de l'enquête : Les Préfets de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales statueront par un seul et même arrêté inter-préfectoral sur la déclaration d'intérêt général. À l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir sera une déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du Code de l'environnement, assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Désignation du commissaire enquêteur : Monsieur Laurent FABAS, Ingénieur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête.

Déroulement de l'enquête : Cette opération concerne 155 communes des bassins versants de la Haute Vallée de l'Aude sur les départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales. La commune de Limoux est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que les registres d'enquêtes seront tenus à la disposition du public du 04 mars 2024 au 03 avril 2024 inclus dans les mairies de :

- Limoux (Siège de l'enquête) - 49 rue de la Mairie - 11300 Limoux
- Carcassonne - 32, rue Aimé Ramond - 11000 Carcassonne
- Quillan - 17, rue de la Mairie - 11500 Quillan

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet. Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5081>

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5081>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-aménagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Eaux-et-milieu-aquatique/Les-autes-dossiers/Declaration-d-interet-general-DIG>

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Baptiste GALINIE - Tél. : 06.47.25.68.96 - Mail : [baptiste.galinie@mamar.fr](mailto:baptiste.galinie@mamar.fr)
- Monsieur Jérôme DEFROIDMONT - Tél. : 06.45.58.19.78 - Mail : [jerome.defroidmont@mamar.fr](mailto:jerome.defroidmont@mamar.fr)

1024-04/336 2° avis

ripisylve 2024-2030 ; • une note complémentaire du dossier DIG ripisylve SMAH HVA 2024-2030 ; • un courrier de l'ARS en date du 24/08/2023 ; • un courrier de la DDTM/SAFEB en date du 31/08/2023.

Lieu et dates de permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivants, en mairies de : • Limoux le 04 mars 2024 de 09h00 à 12h00 ; • Carcassonne le 15 mars 2024 de 14h30 à 17h30 ; • Quillan le 27 mars 2024 de 09h00 à 12h00 ; • Limoux le 03 avril 2024 de 15h00 à 18h00.

Observations et propositions du public :

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- consignées sur le registre déposé en mairies de Limoux, Carcassonne et Quillan ;
- ou adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5081@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5081@registre-dematerialise.fr) ou depuis le registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5081>
- ou envoyées par courrier à la mairie de Limoux - 49 rue de la Mairie - 11300 Limoux - à l'attention de Monsieur Laurent FABAS, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé. Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Mise à disposition du rapport et des conclusions :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Limoux, Carcassonne et Quillan ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire - 52, rue Jean Bringer - 11000 CARCASSONNE) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur les sites internet des services de l'État des départements de :

- l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-aménagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Eaux-et-milieu-aquatique/Les-autes-dossiers/Declaration-d-interet-general-DIG>
- l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations-du-public-direction-departementale-des-territoires/Eaux-et-milieux-aquatiques/Eaux-et-milieux-aquatiques>

- des Pyrénées-Orientales : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autes-procedures/Autorisations-loi-sur-leau>

Informations complémentaires :

La personne responsable du projet est Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude - Z.A du Razès - Route de la Malepère - 11300 Limoux.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Baptiste GALINIE - Tél. : 06.47.25.68.96 - Mail : [baptiste.galinie@mamar.fr](mailto:baptiste.galinie@mamar.fr)
- Monsieur Jérôme DEFROIDMONT - Tél. : 06.45.58.19.78 - Mail : [jerome.defroidmont@mamar.fr](mailto:jerome.defroidmont@mamar.fr)

1024-04/336 2° avis

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AVIS D'ENQUÊTE  
PUBLIQUE

Révision du plan de prévention  
des risques naturels sur la  
commune de Saint-Girons

Par arrêté préfectoral du 7 février 2024 le préfet de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Saint-Girons.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Saint-Girons, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet. Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/unité risques. Le dossier est consultable sur [www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-revision](http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-revision)

Monsieur Gérard LOUSTEAU a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Girons durant trente-trois jours (33) consécutifs du lundi 4 mars 2024 à 14h00 au vendredi 5 avril 2024 à 12h00. Les pièces du projet, évoqué ci-dessus, resteront déposées sous format papier et numérisées sur un poste informatique, mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Girons où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance postale en écrivant au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Girons soit par courriel à l'adresse suivante : [ddt-risques-naturels-ppr@ariège.gouv.fr](mailto:ddt-risques-naturels-ppr@ariège.gouv.fr)

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public à la mairie de Saint-Girons et seront annexées au registre d'enquête.

Monsieur Gérard LOUSTEAU recevra le public à la mairie de Saint-Girons aux jours et heures suivants :

- lundi 4 mars 2024 de 14h00 à 17h00
- mardi 5 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00

À l'issue de l'enquête, le préfet de l'Ariège approuvera, en sa qualité d'autorité compétente et après d'éventuelles modifications, la révision du plan de prévention des risques naturels de Saint-Girons.

Une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur devra être tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Girons et à la communauté de commune de Couserans-Pyrénées pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 5 avril 2025. Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de

L'ariège - service environnement-risques ou sur le site de la préfecture de l'Ariège : [www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

1024-01/338 2° avis

SMDEA  
NOS COMPÉTENCES  
AU SERVICE DE L'EAU

COMMUNE DE MONTAUT

AVIS D'ENQUÊTE  
PUBLIQUE

Zonage d'assainissement  
des eaux usées

Il sera procédé à une enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaut, pour une durée de 16 jours, du 7 mars 2024 à 10h au 22 mars 2024 à 12h.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montaut à l'adresse suivante : Mairie de Montaut, Place de la Mairie, 09700 Montaut.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitanie. M. Jean-Pascal COMMENCE, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Jean-Luc SUTRA.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public : - En version papier soit à la mairie de Montaut, ou un poste informatique sera mis à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h à 12h, du lundi au jeudi de 14h à 17h) - En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-d-assainissement-de-la-commune-de-montaut-09/>

Pendant la période d'enquête les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations éventuelles sur le registre d'enquête ou par courrier au commissaire enquêteur avec la mention : "Enquête publique, zonage d'assainissement Montaut", Mairie, Place de la Mairie, 09700 Montaut. Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass-montaut09@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass-montaut09@smdea09.fr). Les courriels et courriers ne seront pris en compte que s'ils sont reçus pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent au siège de l'enquête, pour répondre aux demandes d'informations du public et recevoir les observations des intéressés, à la mairie de Montaut :

- Le jeudi 7 mars 2024 de 10h à 12h,
- Le samedi 16 mars 2024 de 10h à 12h
- Le vendredi 22 mars 2024 de 10h à 12h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Montaut, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-d-assainissement-de-la-commune-de-montaut-09/> pendant une durée d'un an. Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

1024-01/337 2° avis



## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE MONTAUT

### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Il sera procédé à une enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaut, pour une durée de 16 jours, **du 7 mars 2024 à 10h au 22 mars 2024 à 12h**. La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montaut à l'adresse suivante :  
Mairie de Montaut, Place de la Mairie, 09700 Montaut.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitanie.

M. Jean-Pascal COMMENGE, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Jean-Luc SUTRA.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- En version papier soit à la mairie de Montaut, où un poste informatique sera mis à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h à 12h, du lundi au jeudi de 14h à 17h).

- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante :

<https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-montaut-09/>

Pendant la période d'enquête les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations éventuelles sur le registre d'enquête ou par courrier au commissaire enquêteur avec la mention : « Enquête publique, zonage d'assainissement Montaut, Mairie, Place de la Mairie, 09700 Montaut. Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass-montaut09@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass-montaut09@smdea09.fr).

Les courriels et courriers ne seront pris en compte que s'ils sont reçus pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent au siège de l'enquête, pour répondre aux demandes d'informations du public et recevoir les observations des intéressés, à la mairie de Montaut :

- Le jeudi 7 mars 2024 de 10h à 12h,

- Le samedi 16 mars 2024 de 10h à 12h

- Le vendredi 22 mars 2024 de 10h à 12h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Montaut, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-montaut-09/> pendant une durée d'un an.

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées

**La Dépêche du Midi du mercredi 14 mars 2024**

ANNEXE 04 COMPTE RENDU DE RÉUNION PRÉPARATOIRE

## PV RÉUNION

### OBJET :

- EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE
- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

---

Date : Vendredi 02 février 2024  
Temps: De 14h à 15h10  
Lieu Siège du SMDEA09 (St-Paul-de-Jarrat)

---

### EN PRÉSENCE DE

Madame Natacha COMMENGE, chargée de projet  
Jean-Pascal COMMENGE, Commissaire enquêteur

EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE	COMPLÉMENTS DEMANDÉS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Le dossier ne permet pas clairement de connaître les évolutions du zonage	Joindre au dossier d'enquête un plan de zonage actuel au même format que le plan de zonage projeté
L'état actuel du réseau AC n'est pas connu.	Communiquer au CE les études sur l'état du réseau
Il est fait mention d'un faible taux de conformité de l'ANC (12%). Existe-t-il une carte des dispositifs inspectés ?	Communiquer la carte des dispositifs ANC avec le taux de conformité. Notamment pour les zones faisant partie d'un scénario ou d'une OAP
Il manque les éléments financiers ayant conduit aux choix du SMDEA09 de maintenir l'OAP1 en assainissement non collectif.	Communiquer au CE les éléments financier ayant conduit aux choix du SMDEA09 pour les divers scénarii.
Les hameaux de Fouram et Cazabonne disparaissent de l'AC (AC4 page 22 du dossier)	

### AJOUTS À RÉALISER AU DOSSIER D'ENQUÊTE

- Plan du zonage actuel (A3)
- Plan du zonage prévu (A3)
- Carte des dispositifs ANC inspectés (A3)

Il est souhaité que ces pièces soient présentées en annexe du dossier d'enquête ne soient pas reliées au sein dossier papier afin d'être facilement consultées et comparées.

### RÉUNIONS À VENIR

- Visite des lieux le 27 février 2023 à 9h30 (RDV à la mairie de Montaut)

**ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

Durée de l'enquête : 16 jours

- Ouverture : Jeudi 07 mars à 10h00
- Fin Vendredi 22 mars à 12h00

Permanences :

- 1 Jeudi 07 mars de 10h00 à 12h00
- 2 Samedi 16 mars de 10h00 à 12h00
- 3 Vendredi 22 mars de 10h00 à 12h00

ANNEXE 05 AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE MONTAUT

### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Il sera procédé à une enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaut, pour une durée de 16 jours, du 7 mars 2024 à 10h au 22 mars 2024 à 12h.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montaut à l'adresse suivante :

Mairie de Montaut, Place de la Mairie, 09700 Montaut.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitanie.

M. Jean-Pascal COMMENGE, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Jean-Luc SUTRA.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- En version papier soit à la mairie de Montaut, où un poste informatique sera mis à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h à 12h, du lundi au jeudi de 14h à 17h).
- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-montaut-09/>

Pendant la période d'enquête les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations éventuelles sur le registre d'enquête ou par courrier au commissaire enquêteur avec la mention : « Enquête publique, zonage d'assainissement Montaut, Mairie, Place de la Mairie, 09700 Montaut. Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass-montaut09@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass-montaut09@smdea09.fr). Les courriels et courriers ne seront pris en compte que s'ils sont reçus pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent au siège de l'enquête, pour répondre aux demandes d'informations du public et recevoir les observations des intéressés, à la mairie de Montaut :

- |               |              |               |
|---------------|--------------|---------------|
| • Le jeudi    | 7 mars 2024  | de 10h à 12h, |
| • Le samedi   | 16 mars 2024 | de 10h à 12h  |
| • Le vendredi | 22 mars 2024 | de 10h à 12h. |

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Montaut, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-montaut-09/> pendant une durée d'un an.

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.



ANNEXE 06 PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION AVEC LE MAIRE DE LA  
COMMUNE

## PV RÉUNION

### OBJET :

- ENQUÊTE PUBLIQUE EN COURS
- ÉVOLUTIONS ATTENDUES DU ZONAGE

---

Date : Jeudi 07 mars 2024

Temps: De 09h à 10h

Lieu Mairie de Montaut

---

### PRÉSENTS :

Monsieur Yannick JOUSSEAUNE, Maire de Montaut  
Jean-Pascal COMMENGE, Commissaire enquêteur

### ÉVOLUTIONS DE L'URBANISME EN LIEN AVEC LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

#### 1- Fouram

Il avait été demandé à l'aménageur de prévoir un assainissement semi collectif pour le lotissement afin d'en permettre plus tard le passage en l'assainissement collectif. Il semble que le SMDEA09 ait préconisé un assainissement individuel par lot malgré la petite taille des parcelles. Un lotissement est déjà en cours de construction il comprend 8 lots.

#### 2- OAP « Sous le Château »

Cette OAP (présentée page 12 du document opération d'aménagement du PLU 1<sup>ère</sup> révision allégée) est devenue le projet de MARPA. Le projet est en bonne voie, mais il reste soumis à l'augmentation de la capacité de la STEP.

#### 3- Extension de la STEP du bourg

La parcelle retenue, située au-dessus des lagunes actuelles. Cette parcelle, n°186, appartient à des personnes privées.  
Le SMDEA09 devra gérer l'acquisition de cette parcelle, si possible à l'amiable.

#### 4- Réduction du zonage d'assainissement proposé par rapport à celui qui est déjà dans le PLU approuvé

La capacité de la STEP étant déjà dépassée, il n'est pas possible d'autoriser des constructions dans le bourg en les laissant en zonage collectif. Lorsque des travaux de réhabilitation et d'extension de la STEP auront été réalisés un nouveau zonage pourra alors être réalisé, peut être en relation avec un nouveau PLU ou PLUI.

#### 5- Modification allégée n°1 du PLU

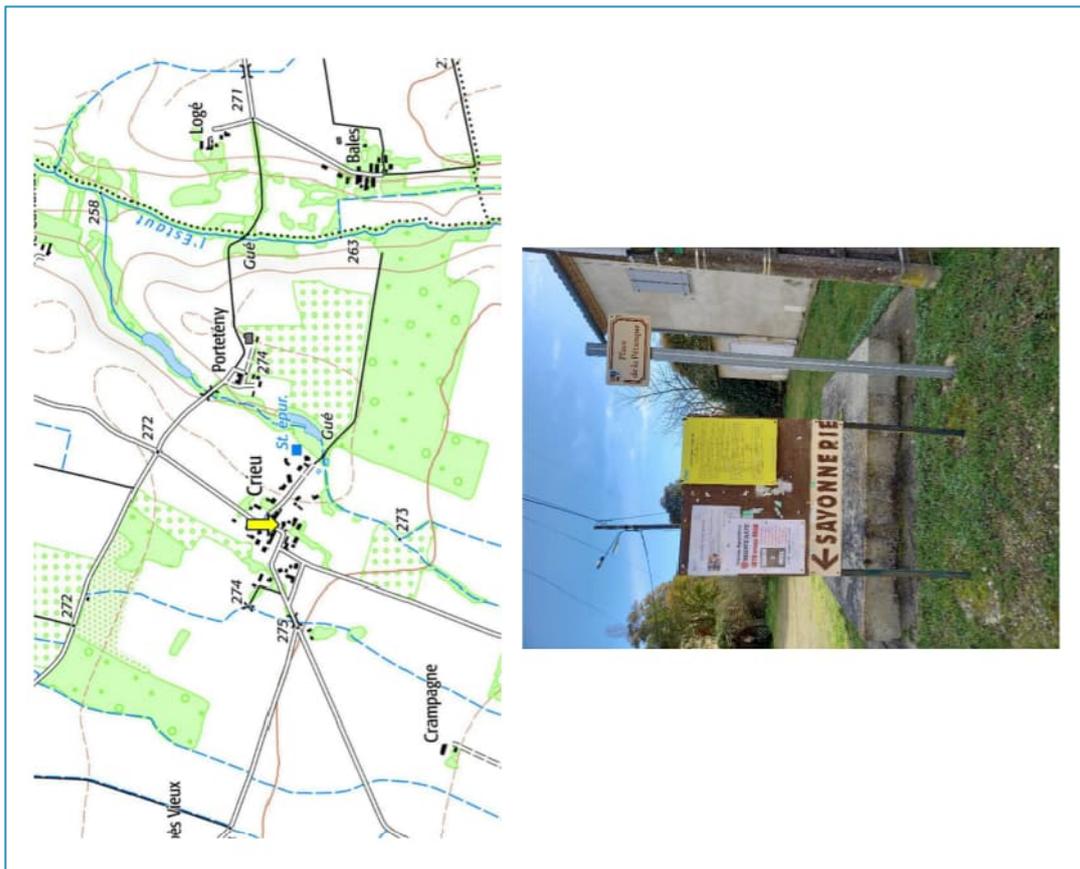
La modification allégée du PLU, dont l'enquête vient de finir concernait le changement de destination de bâtiments. Aucun n'est susceptible d'être impacté par le nouveau zonage d'assainissement collectif.

#### 6- Zonage d'assainissement collectif du hameau de Crieu

Les parcelles étudiées pour le déplacement de la STEP sont propriétés de personnes privées. Il appartiendra au SMDEA09 d'acquiescer la parcelle retenue.



ANNEXE 07 AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE



DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
DE LA COMMUNE DE MONTAUT 09

\_\_\_\_\_

ENQUETE PUBLIQUE

\_\_\_\_\_

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

\_\_\_\_\_

Monsieur Patrick RESCANIERES, Directeur Général des Services certifie :

- Avoir fait afficher le 19/02/2024 en la forme habituelle et au niveau du panneau d'affichage à l'entrée des locaux du SMDEA, l'arrêté du SMDEA du 02 février 2024 prescrivant l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaut 09, ainsi que l'avis d'enquête publique.

Fait à Saint Paul de Jarrat,  
Le 19/02/2024

Le Directeur Général des Services  
  
Patrick RESCANIERES

DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
DE LA COMMUNE DE MONTAUT

\_\_\_\_\_

ENQUETE PUBLIQUE

\_\_\_\_\_

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

\_\_\_\_\_

M. M. JOUSSEAUME Yannick , en qualité *Maire* certifie :

Avoir fait afficher le 21/02/24 en la forme habituelle et au niveau du panneau d'affichage de la Mairie, l'arrêté du SMDEA du 02 février 2024 prescrivant l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MONTAUT, ainsi que l'avis d'enquête publique.

Fait à , *Montaut*  
Le 21/02/24

M. 

ANNEXE 08	COPIE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
ANNEXE 09	MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

**Ces deux pièces sont reliées dans un document  
unique annexé au présent rapport**

FIN DE LA PARTIE 1  
« RAPPORT D'ENQUÊTE »